



**SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°71-2023-100

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2023

# Sommaire

**Préfecture de Saône-et-Loire /**

71-2023-06-08-00004 - DECISION de la CDAC DU 1er juin 2023 (5 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2023-06-08-00004



AVIS – n° 155

La commission départementale d'aménagement commercial de Saône-et-Loire ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 1<sup>er</sup> juin 2023, prises sous la présidence de Mme Agnès CHAVANON, Secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, représentant M. le Préfet, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L 752-1, L 752-6, R 752-4 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2022-07-13-00003 du 13 juillet 2022 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BRE-2023-131 du 12 mai 2023, précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Saône-et-Loire ;

Vu la demande de la SCI AP BERGERAC sise 7 bis boulevard de la République – 58000 NEVERS, relative à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne ELECTRO DEPOT, pour une surface de vente totale de 7 784 m<sup>2</sup>, situé rue de Semur – 71300 MONTCEAU-LES-MINES ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires qui émet un avis favorable à ce projet de création sous réserve que les obligations de surface de panneaux photovoltaïques en toiture soient respectées ;

Après délibérations des membres de la commission, assistés de M. Michaël MÔNTERNOT, représentant M. le directeur départemental des territoires ;

Considérant qu'il appartient à la commission départementale d'aménagement commercial de se prononcer sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne «Electro Dépôt » de 984 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet viendra s'implanter sur la parcelle voisine et utilisera une partie des aménagements existants ;

Considérant que ce projet est situé en zone Uy du plan local d'urbanisme intercommunal, autorisant dans cette zone les activités commerciales ;

Considérant que ce projet s'implantera sur un secteur naturel et qu'il viendra artificialiser des terres ;

Considérant que ce projet répond aux exigences permettant de déroger à l'interdiction d'artificialisation des sols ;

Considérant que le projet prévoit d'utiliser les 247 places de stationnement déjà existantes du magasin à l enseigne « Brico Dépôt » ;

Considérant que le flux de voitures sera de 122 véhicules supplémentaires par jour sur le réseau viaire ;

Considérant que le flux des camions de livraison sera de 3 poids-lourds par semaine ;

Considérant que les accès existants seront conservés et qu'un nouvel accès pour les livraisons sera créé, ce qui permettra d'accéder à l'arrière du bâtiment sans passage par l'espace de stationnement de la clientèle ;

Considérant qu'il n'y a pas de réelle desserte du site mais que des aménagements existent pour les piétons et les cyclistes ;

Considérant que la convention de déploiement du dispositif « Action Coeur de Ville » engagée en 2021 doit être renouvelée avant décembre 2023 ;

Considérant que le projet « Electro Dépôt » est en dehors du secteur d'intervention du dispositif « Action Coeur de Ville »

Considérant que les dispositifs d'économie d'énergie respecteront la réglementation thermique ;

Considérant que l'installation de panneaux photovoltaïques de 237 m<sup>2</sup> ne semble pas respecter le minimum exigé par la réglementation de 30 % de la toiture ;

Considérant l'installation d'une pompe à chaleur pour le système de chauffage ;

Considérant que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code du commerce ;

**LA CDAC A ÉMIS UN AVIS FAVORABLE PAR 6 VOIX POUR, 1 VOIX DEFAVORABLE ET 1 ABSTENTION**

POUR :

- Mme Marie-Claude JARROT, maire de Montceau-les-Mines,
- M. Georges LACOUR, maire de St Firmin, représentant la communauté urbaine Le Creusot - Montceau-les-Mines,
- Mme Evelyne COUILLEROT, représentant la communauté urbaine Le Creusot – Montceau-les-Mines,
- Mme Colette BELTJENS, conseillère départementale du canton de Tournus,
- Mme Marie-Claude BARNAY, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Etienne DUMORTIER, représentant UFC Que Choisir, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

ABSTENTION

- M. Jean-François LAVIT, UFC Que Choisir, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

DEFAVORABLE

- M. Jean BUSSY, représentant Autun Morvan Ecologie, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Fait à MÂCON, le  
Le Préfet,

- 8 JUIN 2023

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire  
Agnès CHAVANON

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 752-17 DU CODE DU COMMERCE, LE DEMANDEUR, LE REPRÉSENTANT DE L'ETAT DANS LE DÉPARTEMENT, TOUT MEMBRE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL, TOUT PROFESSIONNEL DONT L'ACTIVITÉ, EXERCÉE DANS LES LIMITES DE LA ZONE DE CHALANDISE DÉFINIE POUR CHAQUE PROJET, EST SUSCEPTIBLE D'ÊTRE AFFECTÉE PAR LE PROJET OU TOUTE ASSOCIATION LES REPRÉSENTANT PEUVENT, DANS LE DÉLAI D'UN MOIS, INTRODUIRE UN RECOURS DEVANT LA COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL CONTRE L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL. EN L'ABSENCE D'AVIS EXPRÈS DE LA COMMISSION NATIONALE DANS LE DÉLAI DE QUATRE MOIS À COMPTER DE SA SAISINE, L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL EST RÉPUTÉ CONFIRMÉ.

196 rue de Strasbourg  
71021 Mâcon Cedex 9  
Tél : 03 85 21 81 00  
www.saone-et-loire.gouv.fr

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À LA DECISION<sup>1</sup> DE LA CDAC N°155 DU 1/06/2023**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**  
 (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		35611	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AI 40, 217 218 219 282 AH 428 430 432	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	10 444 m <sup>2</sup>	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	En toiture 237 m <sup>2</sup> dans le dossier mais 475 m <sup>2</sup> annoncé en commission.	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**

*(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)*

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i>  Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		6800				
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre		1			
			SV/magasin <sup>2</sup>		6800			
			Secteur (1 ou 2)		2			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		7784				
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre		2			
SV/magasin <sup>3</sup>			6800	984				
Secteur (1 ou 2)			2	2				
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	247				
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	247				
			Electriques/hybrides	4				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					

**POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)**

*(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)*

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet		
	Après projet		

<sup>2</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>3</sup> Cf. <sup>(2)</sup>